

RETRAITE DES HAUTS FONCTIONNAIRES

Position du Groupe des Associations de la Haute Fonction Publique (G16)

22 juin 2010

Position du G16 (1/2)

◆ Accord pour **conserver la parité public/privé** sur :

- l'âge d'ouverture des droits à retraite
- la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein

◆ Mais demande d'une **parité totale** :

↳ **Même taux de remplacement**

↳ **Prise en compte de l'intégralité de la rémunération pour le calcul des droits à retraite**

Position du G16 (2/2)

- ◆ En contrepartie de l'augmentation du taux de cotisation salarié de **7,85 %** à **10,55 %** qui s'appliquera au-delà du plafond de la Sécurité Sociale correspondant à l'**indice 625**,
- ◆ mettre fin à l'**absence d'équité** qui consiste à ne tenir que très marginalement compte des « primes » dans le calcul de la retraite alors qu'elles représentent de **25 % à 45 %** de la rémunération d'un HF

↳ Supprimer en conséquence le **plafond des 20 %** du traitement indiciaire

Annexe 1:

Comparaison des régimes actuels applicables au Privé et au Public

Différences Privé Public (Cadres) : taux de cotisations

◆ Privé :

- Régime **CNAV+ARRCO**, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (« Tranche 1 »), soit **2 885 euros bruts par mois** ; le salaire équivalent dans la fonction publique correspond à l'**indice 626**
 - Taux salarié : **10,55 %** (CNAV : 6,65%; **ARRCO ; 3%**; AGFF : 0,80%; CNAV déplafonnée : 0,1 %)
- Régime complémentaire obligatoire **AGIRC pour la part du salaire au-delà du plafond de la Sécurité sociale**
 - Taux salarié : **8,83 %** (AGIRC : 7,7 %; AGFF : 0,90 %; CET : 0,13 %; CNAV déplafonnée : 0,1 %)

◆ Public

- Régime **code des pensions sur la totalité du salaire indiciaire**, quel que soit l'indice (indice maximum : hors échelle G = indice 1501, soit 2,4 fois le plafond de la Sécurité sociale)
 - Taux salarié : **7,85 %**
- Régime **RAFP** (depuis le 1er janvier 2005) sur les salaires non indiciaires, **dans la limite de 20 % du salaire indiciaire**
 - Taux salarié : **5 %**

Différences Privé Public : Pensions de réversion

◆ Privé :

- Régime **CNAV** : **taux de réversion de 54 % avec** conditions de ressources
 - Conditions de ressources (2010) : 1535,73 €/mois (personne seule) – 2457,17 €/mois (ménage)
- Régimes complémentaires obligatoires **ARRCO-AGIRC** : **taux de réversion de 60 % sans conditions de ressources**
 - ↳ **A noter** : pour les cadres supérieurs (rémunération de fin d'activité d'environ 7 500 à 8 500 €/mois), les régimes complémentaires constituent les trois quarts de la pension et la réversion n'est pas soumise à conditions de ressources

◆ Public

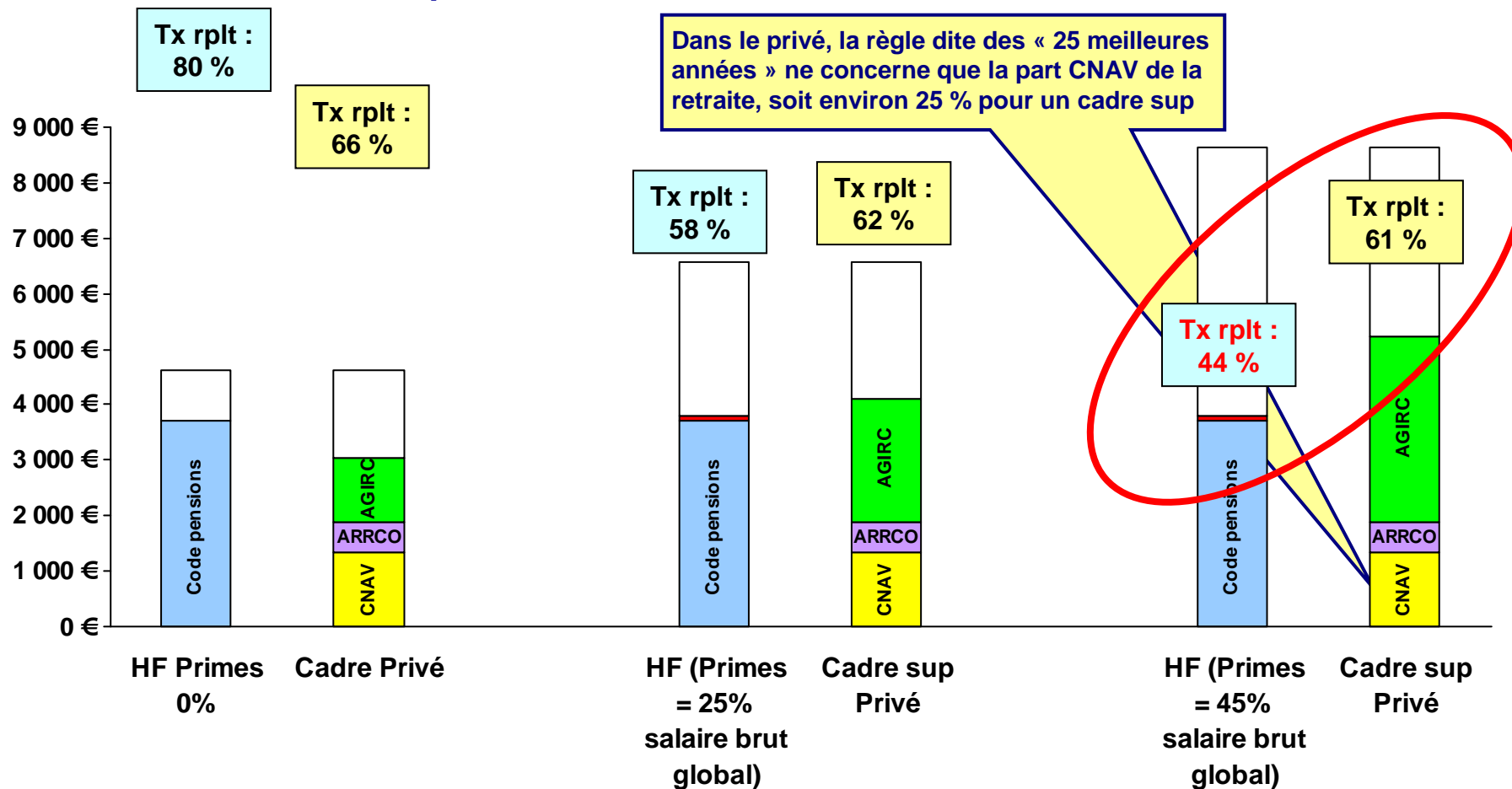
- Régime **code des pensions** (salaire indiciaire) et **RAFP** (salaire indemnitaire dans la limite de 20 % du salaire indiciaire) : **taux de réversion de 50 % sans conditions de ressources**

Annexe 2

Simulation de l'effet du niveau des primes sur le taux de remplacement et sur la comparaison entre le Privé et le Public

Effet du niveau des primes sur le taux de remplacement

Comparaison Public – Privé : revenus mensuels nets



Effet du niveau des primes sur le taux de remplacement

- ◆ Le taux de remplacement est d'autant plus faible que la part des rémunérations non éligibles au code des pensions (« primes ») est importante dans le salaire global
- ◆ Par conséquent, le régime actuel **ne conduit pas nécessairement à majorer le taux de remplacement des faibles salaires** :
 - le taux de remplacement est maximal pour les enseignants (faible proportion de « primes » dans le salaire global), qui sont pourtant mieux payés que les employés et professions intermédiaires de la FPE
- ◆ Comparé au secteur privé, ce ne sont donc que les fonctionnaires dont le salaire global ne comporte qu'une faible part de « primes », qui sont avantagés par les règles spécifiques à la FPE (code des pensions)